

ASSOCIATION AGREEE DE PECHE ET DE PROTECTION  
DU MILIEU AQUATIQUE  
"L'INDEPENDANTE"  
DE BERMERAIN - SAINT-MARTIN  
Mairie de BERMERAIN

## REGLEMENT SAISON 2024

**OUVERTURE** de la saison : le **samedi 9 mars 2024**  
**FERMETURE** de la saison : le **dimanche 15 septembre 2024 inclus**

**L'ECAILLON** : à partir du **samedi 9 mars 2024 de 8 heures à 17h heures**, du pont du hameau de Buât au pont du confluent de l'Ecaillon et du Saint-Georges à Bermerain ensuite tous les dimanches et jour fériés de **8 heures à 13 heures**.

- fermeture exceptionnelle à 17 heures à partir du **3<sup>ème</sup> dimanche suivant le rempoissonnement**, du pont du hameau de Buât au pont du confluent de l'Ecaillon et du Saint-Georges à Bermerain.

**LE SAINT-GEORGES** : tous les dimanches et jours fériés de **8 heures à 13 heures**

**LES HARPIES** : Tous les dimanches et jours fériés de **8 heures à 17 heures**.

---

**LIMITATION DES PRISES :**  
**4 truites pour les pêcheurs adultes et les – 18ans par jour de pêche**

**2 truites pour les jeunes pêcheurs de – 12 ans par jour de pêche et obligatoirement accompagnés d'une personne majeure pour des raisons de sécurité**

**TAILLE MINIMUM** : 23 centimètres pour les Arc-en-ciel et 30cm pour les Farios  
- Une ligne par pêcheur.

---

### PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES :

**Il est obligatoire :**

- de se soumettre au contrôle du garde-pêche à défaut de celui-ci aux administrateurs de l'AAPPMA ;
- d'être porteur de son permis de pêche en cours de validité ;
- d'être porteur de son propre sac de pêche ;
- de présenter son sac (contrôle des prises et des appâts) à toute réquisition du garde-pêche assermenté ;
- de respecter une distance raisonnable entre pêcheurs (5 mètres) ;
- de laisser accès libre aux stations de pompage pour les engins agricoles ;
- d'être en possession du carnet de capture des anguilles lors de toute activité de pêche.
- de couper son fil et remettre à l'eau une truite dont la taille n'est pas réglementaire ;

**Il est interdit :**

- de pêcher à l'asticot, larves de diptères, aux œufs de poissons ;
- d'ouvrir et de laisser les barrières ouvertes ou de détériorer les clôtures, de parquer son véhicule dans les prés ;
- de rester au bord de la rivière, matériel déployé après quatre prises ;
- de jeter ses ordures dans les prés, au bord ou dans la rivière ;
- de stationner son véhicule devant le entrés des pâtures et aux stations de pompage agricole ;
- d'avoir des sacs de pêche collectifs.

En cas de non-respect de l'une de ces prescriptions, le contrevenant au règlement intérieur de l'Association se verra appliquer, en relation avec la Fédération des Pêcheurs du Nord, une sanction qui, selon la gravité des faits, se concrétisera soit par une expulsion temporaire (un dimanche suivant un rempoissonnement), soit par une expulsion pour la saison. Les faits les plus graves feront l'objet d'un procès-verbal adressé à M. le Procureur de la République à CAMBRAI qui prononcera systématiquement la condamnation du contrevenant.